

en 1723



MEMOIRE

POUR Meſſire AUGUSTIN DE XIMENES, Chevalier, Marquis de Proiſſy, Colonel du Régiment de Rouſſillon Infanterie, Brigadier des Armées du Roy, Appellant, & Demandeur en enterinement de Lettres de rēſcīſion.

CONTRE Loüis de la Roche-Loudun, Chevalier, Seigneur de Rimbé, & M^e Jean Berthier, Chanoine de l'Église de Nevers, Tuteur d'Alexandre, Eustache, & Marie de la Roche-Loudun, Intimés, & Dēfendeurs.

QUA TRE mineurs coheritiers de leur pere, & mere, alienent une Terre par un Ācte autentique. L'acheteur en prend possession. Quelque temps après, l'aîné des mineurs fait une promesse ſous signature privée, de vendre, & de faire vendre à un tiers, par le Tuteur qui ſeroit décerné à les freres, & ſœur, la même Terre, de la propriété de laquelle ils s'étoient dépouillez. Il s'oblige de faire les poursuites nécessaires contre le premier acheteur pour lui évincer la Terre, avec clause expreſſe, qu'en cas que le procès ne réuſſiſſe pas, le tiers ne pourra prétendre que de reſtrir la moitié du prix qu'il aura conſignée.

Une telle convention, qui ne contient aucun engagement déterminé de la part du vendeur pour la tradition, forme-t-elle un lien civil, & obligatoire relativement au tiers, qui a promis d'accepter la vente après le procès jugé?

Telle est l'idée générale de la question ſoumife à la décision de la Cour.

F A I T.

Le 11. May 1719. Loüis, Alexandre, Eustache, & Marie de la Roche-Loudun heritiers de leurs pere, & mere, tous quatre mineurs, paſſerent un Contrat de vente ſans aucunes formalitez de Justice, au ſieur Guy de la Porte, des Terres, & Seigneuries de Moque, & de Villardeau, moyennant la ſomme de 345 84. liv. laquelle il paya à quelques Creanciers du pere, & de la mere.

Le 27. Février 1720 il y eut des conventions paſſées ſous signature privée, entre Loüis de la Roche-Loudun Seigneur de Rimbé, tant en ſon nom, qu'en qualité de tuteur de ſes freres, & ſœur; & Simon Moyreau Notaire de la Ville de Cosne, fondé du pouvoir du ſieur de Ximenes, par lesquelles le ſieur de Rimbé promit de vendre, & de faire vendre par les tuteurs, & curateurs de ſes freres, & ſœur qui ſeroient créez, & confirmez en Justice, au ſieur de Ximenes, les Terres, & Seigneuries de Moque, & de Villardeau, avec leurs dépendances, tout ainsi qu'en



2
jouissoit le sieur de la Porte, moyennant la somme de 79000. liv. & 1000. liv. pour la ratification de la Dame de Rimbé, sous plusieurs conditions.

La 1. que le sieur de Ximenes payeroit toutes les impenses, ameliorations, & réparations faites aux Bastimens, & heritages dépendans de ces Terres, suivant qu'elles seroient adjugées au sieur de la Porte.

La 2. que le sieur de Ximenes seroit tenu de déposer dans la quinzaine entre les mains de Sionnet, Notaire de la Ville de Nevers, la somme de 40000. liv. pour faire des offres de celle de 35000. liv. ou environ, qui avoit été payée du prix des deux Terres par le Sr de la Porte; en semble les frais du Contrat, le centième denier, & les droits feodaux; sauf à les répéter par le sieur de Rimbé contre ceux qui les auroient reçus.

La 3. que le surplus des 40000. liv. seroit délivré au sieur de Rimbé à fur, & à mesure qu'il en auroit besoin pour les frais qu'il lui conviendroit faire contre le sieur de la Porte, en cas qu'il voulût plaider, pour obtenir une Sentence, & un Arrest définitif, sans que le sieur de Ximenes pût prétendre aucun intérêts de la somme consignée, ni qu'il fût tenu de passer le Contrat de vente, qu'après un Arrest définitif, au cas que le sieur de la Porte interjettât appel de la Sentence qui intervien-droit.

La 4. que le sieur de Rimbé feroit toutes les diligences nécessaires pour parvenir au Jugement de l'instance qui seroit formée contre le sieur de la Porte.

La 5. que le sieur de Rimbé seroit tenu de donner Requête, si-tôt que la demande seroit liée avec le sieur de la Porte, pour faire consigner les 35000. liv. frais, loyaux coûts, centième denier, & profits feodaux; même de consentir de payer les réparations nécessaires, suivant l'estimation qui en seroit faite, afin de gagner les fruits des Terres du jour de la consignation, en cas de refus du sieur de la Porte de recevoir, lesquels fruits appartiendroient au sieur de Ximenes.

La 6. qu'il donneroit un pouvoir pour nommer un Expert pour la vi-site des réparations, impenses, & ameliorations; laquelle visite se feroit à ses frais.

La 7. que le surplus du prix seroit payé après le Contrat de vente redigé, entre les mains des plus anciens créanciers des pere, & mere du sieur de Rimbé; qu'il seroit même loisible au sieur de Ximenes de faire passer un décret sur les Terres à ses frais, & dépens, si bon lui sembloit, & le sieur de Rimbé tenu de faire lever toutes les oppositions qui surviendroient; lequel décret seroit fait un an après le Contrat de vente.

La 8. qu'à compter du jour de ce Contrat, le sieur de Ximenes payeroit l'intérêt au denier vingt du surplus du prix.

La 9. qu'au cas que le procès ne réussît pas, les 40000. liv. consignées seroient rendues au sieur de Ximenes; & qu'en cas de réussite, les frais du Contrat seroient à sa charge.

Enfin, que faute par lui de ratifier ce traité dans la quinzaine, & de consigner les 40000. liv. entre les mains de Sionnet, l'acte demeureroit nul, & résolu, sans qu'il fût besoin d'aucune formalité de Justice.

Le 5. Mars 1720. Moyreau au nom du sieur de Ximenes, déposa en présence du sieur de Rimbé, entre les mains de Sionnet Notaire, la somme de 19000. liv. en papiers, lesquels en ce temps-là gaignoient sur les especes d'or, & d'argent. Le sieur de Rimbé à l'instant, & du consentement de Moyreau, retira de Sionnet un effet de 1000. liv. pour fournir aux frais de l'instance qu'il vouloit commencer contre le sieur de la Porte, pour rentrer en possession des Terres de Moque, & de Villardeau. Le 19. Moyreau remit à Sionnet les 21000. liv. restantes.

Le sieur Berthier ayant été décerné tuteur à Alexandre, Eustache, & Marie de la Rouche Loudun, le sieur de Rimbé, & lui, pour faire une procedure valable, devoient commencer par obtenir des Lettres de rescision contre le Contrat de vente passé au sieur de la Porte, & le faire assigner devant le Juge de son domicile pour en voir ordonner l'enterinement.

Ils se contenterent de le faire assigner le 23. Mars 1720. au Bailliage d'Auxerre, pour voir dire, que le Contrat de vente seroit déclaré nul, aux offres de lui rembourser les sommes qu'il justiferoit avoir payées aux créanciers.

Il propose ses fins déclinatoires. Sentence du 18. Juin 1720. qui renvoie les Parties au Bailliage de Bourges pour y proceder.

Le 26. les sieurs de Rimbé, & Berthier, qui sont les Intimez, le font assigner à Bourges sans avoir pris des Lettres de rescision. Ils ne font leurs offres réelles que le 18. Juillet suivant, & ils ne le font assigner que le 20. aux fins de voir déclarer leurs offres valables.

Le 26. Sentence qui leur donne acte de leurs offres de la somme de 35000. liv. & qui sur la consignation demandée, ordonne qu'il sera fait droit en prononçant au principal.

8. Aoust, nouvelle Requête des Intimez, pour avoir permission de consigner.

13. Sentence qui le leur permet, quoique par celle du 26. Juillet précédent, il eût été differé d'y faire droit en jugeant le principal.

Dès le 18. Juillet, les 39000. liv. déposées entre les mains de Sionnet par Moyreau pour le sieur de Ximenes, avoient été retirées. Moyreau à la priere du sieur de Rimbé, lui avoit remis une pareille somme de 1000. liv. pour survenir encore aux frais de l'instance. Le 20. Aoust les Intimez firent consigner les 38000. liv. restantes.

Le sieur de la Porte interjetta appel en la Cour, de toute cette mauvaise procedure.

Le 12. Mars 1721. les Intimez pour se mettre en regle, obtiennent des Lettres de rescision contre le Contrat de vente du 11. May 1721.

Le 13. ils demandent par une Requête l'évocation du principal, & l'enterinement de leurs Lettres.

1. Avril 1721. Arrêt qui infirme les Sentences du Bailliage de Bourges, qui déclare les offres, & la consignation nulles, & qui sur la demande en enterinement des Lettres de rescision, renvoie les Parties au Bailliage de Berry à Issoudun.

3. May, les Intimés font assigner à Issoudun le sieur de la Porte pour proceder sur cette demande.



4

31. Requête du sieur de la Porte, par laquelle il consent à l'enterinement des Lettres de rescision, en lui remboursant le prix de son Contrat, frais, & loyaux coûts.

18. Aoust, Sentence qui enterine les Lettres, & qui permet aux Intimés de se mettre en possession des Terres en question, en remboursant dans un an au sieur de la Porte le prix de son Contrat, tant en principal, & interest, que frais, & loyaux coûts.

8. Janvier 1722. Requête du sieur de la Porte, contenant demande de plusieurs ameliorations, & réparations.

Dès le 5. Juillet 1721. le sieur de Rimbé avoit fait assigner au Bailliage d'Issoudun, le sieur de Ximenes, pour voir ordonner l'execution du traité du 27. Février 1720. en conséquence, que le sieur de Rimbé auroit acte des offres qu'il lui faisoit de passer le Contrat de vente des Terres de Moque, & de Villardeau.

6. Décembre, dénonciation au sieur de Ximenes de la Sentence rendue avec le sieur de la Porte le 18. Aoust précédent, avec assignation aux fins de se trouver en l'Etude de Sionnet Notaire à Nevers, à l'effet de passer le Contrat de vente, conformément au traité du 27. Février 1720.

20. Janvier 1722. procès verbal de refus fait par le sieur de Ximenes de passer Contrat.

24. Dénonciation au sieur de Ximenes de la Requête du sieur de la Porte, contenant demande des ameliorations, & réparations par lui faites.

23. Février, Sentence par défaut, faute de comparaître, qui condamne le sieur de Ximenes à executer le traité du 27. Février 1720. selon sa forme, & teneur; ce faisant, après les offres des Intimés, de lui passer Contrat de vente des Terres de Moque, & de Villardeau, condamné à leur payer la somme de 40000. liv. pour être employée à payer au sieur de la Porte la somme de 34584. liv. & les autres sommes à lui légitimement dues, avec les intérêts de l'excedant des 40000. liv. tant qu'il sera en demeure d'en faire le payement, sans préjudice des 40000. liv. consignées.

Comme aussi de répondre, & défendre aux demandes du sieur de la Porte, portées par sa Requête du 8. Janvier 1722. de sorte que les Intimés n'en soient inquiétés, ni recherchés.

Le sieur de Ximenes condamné aux dommages, & intérêts du sieur de Rimbé, & en tous les dépens; même en ceux faits depuis le traité du 27. Février 1720. tant de sa part, que de celle du tuteur de ses frères, & sœur; ensemble, en ceux de l'instance, en demandant, & défendant; & en outre, de les acquitter, & indemniser des dommages, intérêts, & dépens, ausquels ils pourroient être condamnés envers le sieur de la Porte.

9. Juillet 1722. autre Sentence, qui ordonne que les Intimés tiendront compte au sieur de la Porte de la somme de 2963. liv. pour les ameliorations par lui faites, & de celle de 1207. liv. pour réparations.

Le sieur de Ximenes s'est déclaré Appellant, tant comme de Juge incompetent, qu'autrement, de la Sentence du 23. Février 1722. & pour donner



donner encore plus de force , & ~~l'admettre~~ à ses moyens d'appel , il a im-
petré par abondance de droit des Lettres de rescision contre le Traité
du 27. Fevrier 1720. fondées sur les nullités de droit , dont il est infecté ,
sur le dol personnel du sieur de Rimbé , & sur la lezion d'autre moitié
de juste prix.

Pour mettre l'injustice de la Sentence dont est appel dans une suprême
évidence , l'on divisera le present Memoire en trois parties.

Dans la premiere , l'on établira les nullités du Traité du 23. Fevrier
1720.

Dans la 2. l'on exposera surabondamment les moyens qui concourent
à faire obtenir au sieur de Ximenes la rescision de cet Acte.

Et la 3. contiendra les moyens d'appel particuliers qu'il a contre la
Sentence.

P R E M I E R E P A R T I E.

Nullités du Traité du 23. Fevrier 1720.

La 1. nullité , est qu'il ne contient qu'une simple , & nuë promesse
de vendre.

L'on ne s'arrêtera point à faire une longue dissertation sur la question
de sçavoir , si la promesse de vendre , forme un engagement recipro-
quement obligatoire entre le vendeur , & l'acheteur , la plus commune
opinion des Interprètes , se declare pour la negative , *promissio de vendendo ,*
non est vera venditio.

Il y a une difference sensible entre promettre de passer une vente , ou
de l'accepter , & donner à l'Acte sa perfection , & sa consommation.
Quando aliquid agendum superest , nihil actum videtur potest.

La simple promesse de vendre , ne dessaisit point le vendeur de son
droit de propriété ; & consequemment elle ne sçauroit le transferer à
l'acheteur. Il n'est pas douteux que celui qui a promis de passer la vente
d'un heritage , ne puisse le vendre à un autre.

La vente est l'un des Contrats de la société civile , qui exige le plus
de bonne foy , elle est assujetie à plusieurs conditions indivisibles ; si elles
ne concourent toutes à la fois , elle dégenere en simple projet inutile ,
& sans operation.

Ce n'est pas assez de regler le prix , & de declarer la chose qu'on veut
vendre , il faut encore un consentement volontaire , & determiné qui ne
soit pas exposé au caprice , & au changement des Parties ; il est de l'essence
de la vente qu'il soit finalagmatique , & qu'il lie tellement le vendeur ,
& l'acheteur , qu'il ne leur soit plus loisible d'en resilir.

La vente exige aussi pour son parfait accomplissement , qu'elle soit
suivie de tradition ; ce n'est que par elle que le domaine des choses peut
être sûrement acquis.

La promesse de vendre , est si peu une véritable vente , que la perte
de la chose regarde uniquement celui qui s'engage d'en passer la vente ,



6

Jusqu'à ce qu'il ait effectué sa promesse. Les Docteurs décident même d'une commune voix, qu'elle ne donne point ouverture aux droits Seigneuriaux, & feodaux; tant il est vrai qu'elle n'emporte point une nécessité absoluë pour son execution, & qu'il est au pouvoir des Parties de s'en retracter.

Telle est la doctrine de M. Dargentré *de laudimiis chap. 14.* de M. Tiaraqueau *dū retr. convent. in fine n. 42.* & suivans; & de M. Charles du Moulin §. 78. glos. 1. n. 78. qui dit, que dans ces sortes de promesses qui ne transforment point la propriété, *nec verba nec mens consuetudinis verificantur, ergo cessat ejus dispositio per jura vulgata; quia aliud est vendere, aliud facere pactum de vendendo.*

Les Arrests qui ont confirmé ce principe, sont rapportés par M. Claude Henrys *tom. 1. liv. 4. chap. 6. quest. 40.* Il dit que quelques Auteurs qu'on allegue au contraire, la plus commune opinion est pour la negative, & qu'il ne faut point en jugeant s'en départir.

Il est néanmoins vrai, que M. Charles du Moulin fait une distinction, entre une simple, & nuë promesse de vendre, *quando partes remanent in terminis simplicis conventionis de vendendo, vel alio actu faciendo in futurum, ita quod intentio partium, & verba dispositiva referantur ad actum de futuro;* & une promesse dont *verba obligativa, & mens referantur ad actum presentem, & omnia substantialia actus requisita presto sint.*

Au premier cas, il ne considère la simple promesse que comme une idée, que comme une convention ébauchée, imparfaite, & qui par consequent ne lie point irrevocablement les Parties.

Mais au second cas, les caractères substantiels de la vente se trouvent renfermés dans la promesse de vendre, quoique les termes semblent se referer *in futurum, ut promitto talem rem tanti vendere, tradere, & infra tot dies instrumentum authenticum confidere,* il veut qu'une telle promesse soit translative du droit de propriété, & qu'elle forme un lien civil entre les Parties, qui les oblige à une entière execution. *Nihilominus celebratur actus de praesenti attenta intentione partium, dispositione, & capacitate materiæ subjectæ.*

Et dans son Conseil 30. expliquant ces termes *substantialia venditionis*, il donne à entendre que c'est, lorsque *consensus, res etiam certa, certum pretium intervenierunt.* Après quoy il confirme sa première décision, en disant, que lorsque toutes choses se rencontrent dans la promesse de vendre, elle est d'une execution inviolable; *quia tunc pactum transit in venditionem de praesenti, & est actualis venditio.*

Il ne reste donc qu'à examiner, si la 2^e. partie de la distinction de M. Charles du Moulin, a une parfaite relation au Traité du 27. Fevrier 1720. par lequel le sieur de Rimbé a promis au sieur de Ximenes de lui vendre les Terres de la Moque, & de Villardeau; si cette promesse est relative *ad actum de futuro, aut de praesenti;* si elle renferme *substantialia venditionis;* si le consentement qui a été prêté par les Parties est reciprocamente obligatoire; de sorte qu'elles aient formées l'une envers l'autre un engagement mutuel, & irrevocable; enfin si l'on peut considerer

7

les Terres désignées dans la convention, comme *res etiam certa*. La Cour sera bientôt persuadée que toutes ces conditions substantielles, qui font la base, & le fondement de la distinction, ne se rencontrant point dans le Traité dont il s'agit, il est conséquemment nul d'une nullité absolue, & radicale.

Quelle est la promesse de vendre que l'on puisse qualifier de vente *de presenti*, si ce n'est celle lors de laquelle le vendeur est dans une actuelle, & paisible possession de la propriété de la chose qu'il veut aliéner, il ne scauroit y en avoir d'une autre espèce? Pour vendre dès-à-présent, & valablement un héritage, il faut en être le véritable maître, & propriétaire, en avoir une libre, & entière disposition, & transferer la propriété à l'acheteur. *In primis ipsam rem præstare venditorem opportet, id est tradere.*
L. 11. §. 2. ff. de act. empt. & vend.

Or les Terres de Moque, & de Villardeau, que le sieur de Rimbé a promis de vendre, lui appartenloient-elles au temps de la convention; en étoit-il en possession; y avoit-il quelque droit de propriété, dont il ait fait une translation au sieur de Ximenes? Nullement; elles avoient été alienées au sieur de la Porte par un Contrat du 11. Mai 1719. il en avoit payé le prix, & il en étoit paisible possesseur. Tout le droit du sieur de Rimbé se reduisoit à une simple action; ou pour mieux dire, à la seule esperance de faire casser, & annuler la vente faite au sieur de la Porte à la faveur des Lettres de rescission qu'il prétendoit obtenir.

Le sieur de Rimbé ne pouvoit même exercer seul cette action contre le sieur de la Porte; ses frères, & sœur avoient un droit égal au sien; ce qui est tellement certain, qu'il a promis de vendre, & de faire vendre les Terres en question par les tuteurs, & curateurs qui seroient créés en Justice; ces tuteurs & curateurs n'étoient donc pas encore nommés.

Il est même dit, qu'il feroit toutes les diligences nécessaires pour parvenir au Jugement de l'Instance qu'il formeroit contre le sieur de la Porte; & que le sieur de Ximenes ne seroit tenu de passer le Contrat de vente, qu'après un Arrest définitif, au cas que le sieur de la Porte interjetta appel de la Sentence qui interviendroit.

Toutes ces choses ne présentent pas à l'idée un temps présent, une promesse de vendre *de presenti*; mais une vente *de futuro*, incertaine, qui dépendoit de l'évenement d'un procès, & de scavoir si le sieur de la Porte pourroit être évincé, ou non de la possession des Terres; la moindre lueur de bon sens fait entendre, que dans cette convention on ne trouve point *actualis venditio*, ni même *res etiam certa*. Il est néanmoins de principe suivant la *L. 8. ff. de contr. empt.* que *nec emptio nec venditio sine re, quæ vaneat potest intelligi*.

2. Nullité. Elle manque encore dans la partie la plus essentielle, & la plus intégrante de la vente, qui est le consentement des Parties obligatoire *ex utraque parte*.

Le sieur de Ximenes est lié par toutes les clauses les plus rigoureuses qu'un acheteur le puisse être. Il promet d'accepter la vente qui lui sera passée pour un prix exorbitant, & de l'employer suivant les délégations



qui lui sont faites ; il s'oblige d'en payer les intérêts , & même de rembourser toutes les dépenses , & améliorations qui seroient prétendues par le sieur de la Porte.

Quels sont les engagements du sieur de Rimbé ? de vendre les Terres au sieur de Ximenes , s'il étoit assez heureux pour obtenir gain de cause contre le sieur de la Porte ; mais avec cette restriction singulière , & très intéressante pour la décision de la question , que si le procès n'avoit pas un événement favorable , les 40000 liv. que le sieur de Ximenes devoit consigner , lui seroient rendus ; c'est-à-dire , qu'il ne s'oblige à rien , & qu'il ne forme aucun engagement personnel en faveur du sieur de Ximenes , ni pour la tradition , ni pour la garantie , ni même pour aucun dommages , & intérêts ; trouve-t-on dans une telle convention les caractères substantiels d'une véritable vente , & ce lien civil , *juris vinculum quo astringimur* , pour parler le langage des Loix , qui met les Parties dans une égale , & absolue nécessité , de ne pouvoir former des engagements valables , s'ils ne sont mutuels , & finalagmatiques ?

Que l'on examine le Traité avec l'attention la plus scrupuleuse , l'on verra qu'il est conçu en des termes , dont il naît en faveur du sieur de Rimbé contre le sieur de Ximenes , l'action que le Droit Civil appelle *ex emplo* ; mais l'on n'en trouvera aucun qui puissent produire au sieur de Ximenes contre le sieur de Rimbé , celle qui est appellée *ex vendito*.

La disposition du Droit est expresse à ce sujet . Les Contrats finalagmatiques ne sont jamais parfaits , que les volontés des Parties contractantes ne concourent , & qu'elles ne soient également engagées . *In omnibus contractibus quæ dominium transferunt concurrere opportet affectus ex utraque parte contrahentium : nam sive ea venditio , sive donatio , sive alia quælibet causa contrahendi fuit ; nisi animus utriusque consentit , perduci ad effectum id quod incobatur non potest.* C'est ainsi que s'en explique la L. 55. ff. de act. & oblig.

L'on trouve encore plusieurs textes qui déterminent la nullité du Contrat de vente , dans lequel le vendeur , ou l'acheteur se sont réservés la faculté de ne le pas exécuter .

La L. hæc venditio 7. ff. de contrah. empt. la L. 8. ff. de obligat. & act. & la L. ult. §. 2. ff. de verb. oblig. en contiennent des décisions formelles . *Nam si arbitrium domini accipiamus , venditio nulla est. Sub hac conditione si volam , nulla fit obligatio.*

Enfin la disposition de la L. 13. c. de contrah. empt. est si précise pour la preuve de la proposition qui a été avancée , qu'il n'est pas permis de la contredire . *In vendentis , vel ementis voluntatem collata conditione comparandi , quia non adstringit necessitate contrahentes , obligatio nulla est.*

L'on voit ici que le sieur de Rimbé n'a formé aucun engagement pour la tradition des Terres énoncées dans le Traité . Il dépendoit uniquement de son libre arbitre , de faire , ou non des poursuites contre le sieur de la Porte pour l'éviction de ces Terres ; si par caprice , ou par quelque autre raison , il n'avoit pas voulu en faire , le sieur de Ximenes ne pouvoit l'y contraindre .

Le





Le procès que devoit intenter le sieur de Rimbé contre le sieur de la Porte, n'ayant pas un succès favorable, le sieur de Ximenes n'avoit d'autre ressource que de retirer les 40000. liv. consignées en effets. La Loy est-elle égale entre les Parties, l'équité, & la justice peuvent-elles autoriser une convention si contraire à toutes les bonnes règles? Si jamais il y a eu occasion de faire usage de la disposition des Loix, c'est dans celle qui se présente.

En un mot, le sieur de Rimbé n'ayant jamais eu qu'une quatrième portion dans la propriété des deux Terres, & s'en étant désisté par le Contrat passé au profit du sieur de la Porte, il ne lui étoit pas possible de transferer au sieur de Ximenes dans l'instant de la convention *hic, & nunc*, une propriété qui ne lui appartenait pas. Ainsi la promesse de vendre qu'il a faite au sieur de Ximenes, n'ayant aucun des caractères essentiels pour la perfection d'une vente relativement au temps qu'elle a été faite, la promesse faite par le sieur de Ximenes d'accepter cette vente idéale, dégénère en illusion.

O B J E C T I O N.

La convention n'a rien de contraire aux Loix, ni aux bonnes mœurs; sur tout quand celui qui promet de vendre, a des moyens suffisans pour executer sa promesse.

Lorsque le sieur de Rimbé a fait une telle promesse, il pouvoit par la voie de la rescission, contre le Contrat de vente passé au sieur de la Porte, rentrer promptement dans la possession de sa Terre. Il a poursuivi utilement le sieur de la Porte, il lui a évincé les Terres; il est donc devenu maître d'accomplir la promesse de vendre qu'il avoit faite au sieur de Ximenes.

Ainsi rien de plus juste, que d'obliger le sieur de Ximenes à executer l'obligation dans laquelle il a bien voulu entrer. *Quid enim tam congruum fidei humanae, quam ea quæ inter eos placuerunt, servare.*

R E P O N S E.

Y a-t-il rien de plus opposé à la sage économie des Loix, que de faire la fonction de vendeur, que de promettre, ainsi que le sieur de Rimbé a fait, de vendre la totalité des deux Terres, dans la propriété desquelles il n'avoit aucun droit; mais une simple action pour en évincer une quatrième partie? Trouve-t-on dans une telle promesse un parfait accomplissement de toutes les conditions que les Loix exigent pour la validité d'un Contrat de vente? Les clauses qu'elle contient ont-elles pour leur exécution, cette relation si essentiellement requise au temps de la convention, & qui seule peut imprimer à la promesse de vendre le caractère indeleble d'une véritable vente? Ne présentent-elles pas sous les yeux de la Cour un temps futur, un avenir incertain, une tradition qui dépendoit du succès d'un procès, & de la volonté du tuteur qui devoit être décerné aux frères, & sœurs du sieur de Rimbé.



Quoy de plus contraire à l'équité , & aux bonnes mœurs , que de lier le sieur de Ximenes par tous les engagemens les plus forts , pendant que le sieur de Rimbé de sa part n'en formoit aucun pour assurer la propriété au sieur de Ximenes , & pour la lui maintenir ?

Si les conventions doivent être d'une execution inviolable , ce n'est que dans le cas où la bonne foy , & la droiture leur ont donné l'être , & que lorsque les formes prescrites par les Loix ont été scrupuleusement observées .

DEUXIÈME PARTIE.

Moyens de Rescission.

1. Moyen. Lésion d'autre moitié de juste prix.

La fameuse Loy 2. c. de resc. vendit. a introduit en faveur du Vendeur , le privilege de pouvoir résilier du Contrat de vente dans lequel il souffre une lésion d'autre moitié du juste prix .

La question est de savoir , si la parfaite correlation qu'il y a entre le Vendeur , & l'Acheteur , n'autorise pas l'Acheteur à user du même privilège que le Vendeur .

Tous les anciens Interprètes du droit , ont été d'avis , que les Contrats de vente étans des conventions de bonne foy , la condition de l'acheteur devoit être aussi favorable que celle du vendeur .

Mais Monsieur Cujas , cette brillante lumiere de la Jurisprudence Romaine , a combattu leur doctrine par des argumens si puissans ; il a démontré si disertement que la L. 2. C. de resc. vendit. ne convenoit qu'au vendeur , & que la raison des correlatifs ne pouvoit être appliquée en faveur de l'acheteur , qu'il a entraîné , comme un torrent impétueux , tous les modernes dans son parti ; de sorte que son opinion est la plus universellement adoptée dans toutes les Cours Souveraines .

Le motif important qui a déterminé ce fameux Interpréte , est que la triste situation où se trouve un vendeur , inspire de la commiseration pour lui ; c'est un malheur que la nécessité de vendre , elle porte ordinairement avec elle un air d'indigence . Il ne se dépouille de son patrimoine , que parce qu'il y est forcé par le dérangement de sa fortune , & de ses affaires domestiques . Ainsi plus ses besoins sont pressans , & plus volontiers pour trouver les secours qui ne souffrent point de retardement , il vend son héritage à vil prix . L'acquéreur sans aucun embarras que celui de choisir ce qui est à sa bienfaveur , lui impose telle loy que bon lui semble , il vient la bourse à la main , il a pour second le plus puissant des métaux . Ainsi la Loy , qui a pour objet une souveraine équité , & qui ne considere l'état de misère où le vendeur est réduit , que comme un état violent qui a constraint , & forcé sa liberté , lui tend les bras pour le faire rentrer dans la possession de son héritage , lorsqu'il a été lezé au-delà de la moitié du juste prix .

Il n'en est pas de même de l'acheteur . Il ne procede que d'un mouvement libre , & dégagé de toute impression de violence ; il n'achète que

de son abundance, & souvent que pour son plaisir, ou que pour sa commodité. Si pour déterminer le vendeur à faire son desir, ou son caprice, il lui paye un prix excessif, nulle faveur ne sollicite pour lui, il lui étoit libre de s'informer de la juste valeur de l'héritage; s'il n'a pas daigné se donner ce soin, il ne peut en imputer la faute qu'à son imprudence; s'il l'a connue, & qu'il n'ait eû pour objet que sa cupidité, il ne lui est pas loisible d'improuver une convention qu'il a consommée de sang froid; la Loy ne prête point son secours à ces sortes d'imprudens, & d'étourdis, qui sacrifient leurs biens à leurs desirs, & à une volupté effrenée.

Telles sont les considerations qui ont déterminé les Cours supérieures à introduire pour règle par plusieurs Arrêts, que la Loy 2. C. de refc. vend. n'a pas lieu *in emptore*; mais les motifs qui ont servi d'établissement à cette règle ayant cessés pendant les années 1719. & 1720. elle demeure sans opération.

Autrefois les acteurs qui intervenaient dans un Contrat de vente, jouoient un rôle bien différent de celui qu'on leur a vu représenter dans les derniers temps.

Les vendeurs forcés par le désordre de leurs affaires, se trouvoient dans la dépendance absolue des impitoyables acquereurs, & dans la nécessité de leur aliener à vil prix le patrimoine de leurs peres.

L'on a vu les dernières années, par la plus étrange de toutes les révoltes, les acquereurs prendre la place des vendeurs, & subir la dure loy que ceux-ci leur ont imposé par une avarice sans bornes.

Les acheteurs étoient autrefois dans l'opulence, les vendeurs penchoient à leur ruine totale; aujourd'hui la scène change de décoration. Les vendeurs sont montés au comble de l'opulence par la vente d'une partie de leurs biens, dont ils ont porté sans scrupule le prix quatre fois au-delà de leur juste valeur. Et les acheteurs dont le patrimoine se trouvoit converti en de maudits papiers, & qui ont voulu en mettre une partie à couvert par des acquisitions ruineuses, sont tombés dans une triste indigence. C'est un fait de notorieté publique, que de toutes les fortunes il n'y en a point de plus brillantes, & de plus solides, que celles des vendeurs, qui en liquidant les biens qui leur restent, se sont enrichis des dépouilles de ces infortunés acheteurs.

Ainsi les mêmes motifs d'humanité, & de faveur qui sollicitoient si vivement pour les vendeurs, concourant aujourd'hui pour les acheteurs, ils ont droit de se promettre de la Cour, les mêmes sentiments que la compassion lui inspiroit autrefois pour les vendeurs.

Il est donc d'une évidente équité de restituer un acquereur contre le Contrat de vente qu'il a accepté dans la fâcheuse conjoncture des tems, lorsqu'il souffre une lesion immoderée, qui causeroit sa ruine entière, si elle n'étoit réparée.

Le sieur de Ximenes n'est pas un de ces favoris que la fortune a enrichis avec tant de rapidité dans les dernières années. Il est au contraire une de ces victimes infortunées, qui en ont ressenti le plus amerement les funestes contre-coups.



Il n'a eu pour objet, en voulant acquerir les Terres de Moque, & de Villardeau, que de faire un emploi de la somme de 80000. liv. provenuë des effets qu'il avoit reçus en remboursement de diverses créances, dont il avoit donné une valeur réelle, & intreseq[ue]. Si le sieur de Rimbé ne lui demandoit que l'accomplissement des clauses de leur traité ; c'est-à-dire, que le payement des 40000. liv. restantes du prix, en mêmes effets qu'il a déjà payé une pareille somme de 40000. liv. Il ne se plaindroit point en ce chef de la Sentence dont est appel; parce que c'est sous cette condition qu'il a contracté; mais du moment que le sieur de Rimbé porte l'infidélité jusqu'au point de l'avoir fait condamner à payer 40000. liv. en espèces, il s'éleve hautement, il crie à l'injustice, il implore la protection des Loix, & de la Cour.

Il n'y a point de lesion comparable à celle sous le poids de laquelle on veut l'accabler. Outre les 40000. liv. qu'il a consignées en effets au mois de Mars 1720. c'est-à-dire, dans un temps où ils étoient d'une valeur égale à celle des espèces d'or, & d'argent, l'on veut à présent que les mêmes effets sont de nulle valeur, & qu'il a supporté la perte des 40000. l. restantes du prix qu'il a gardées en Caisse; qu'il paye en deniers comptans les mêmes 40000. liv. restantes, pour deux Terres qui n'avoient été venduës au sieur de la Porte en 1719. que la somme de 34584. liv. Il n'est pas permis de se refuser à des considerations si touchantes. La lesion est de plus de moitié de juste prix, indépendamment des améliorations, & réparations adjugées au sieur de la Porte par la Sentence du 9. Juillet 1722. montans à 2963 liv. d'une part, & à 1207. liv. d'autre part; des frais de l'estimation qui en a été faite, des loyaux coûts, du centième denier, du contrôle, & des droits Seigneuriaux.

La Justice naturelle lui tend les bras pour le dégager d'une telle oppression, supposé qu'il eût formé un engagement valable par les conventions du 27. Fevrier 1720. à quoy tous les principes résultent.

Les Intimés pour justifier que les Terres dont il s'agit sont d'un revenu considérable, ont produit deux baux à ferme. L'un du 18. Mars 1679. dont le prix est annuellement de 4800. liv. & l'autre du 22. Juin 1696. de 1900. liv.

Il faut d'abord écarter le premier bail. Les Terres ont été démembrées depuis, par l'alienation de la plus grande partie des heritages, & des droits qui les composoient; le bail postérieur de 1696. qui n'est que de 1900. liv. en fait la preuve.

En vain l'on a interpellé les Intimés de rapporter les baux depuis 1696, & même ceux qui pendant leur minorité, ont dû être faits par autorité de Justice, ils ont été sourds à cette interpellation.

En un mot les Terres n'ont été venduës au sieur de la Porte en 1719. que 34505. liv. & l'on voit que dans sa Requête du 22. Janvier 1722. il s'est plaint de les avoir acquises au delà de leur juste valeur. Ainsi la lesion d'outre moitié de juste prix est solidement constatée.

2. *Moyen de restitution*, dol personnel du sieur de Rimbé.

Ce moyen tire son principe de la disposition de la L. 13. §. 4. ff. de act.
empt.



empt. Le sieur de Rimbé a induit le frère de Ximenes à contracter *per dolum, & mendacium.*

Les Docteurs qui se sont élevés avec le plus d'obstination, & de chaleur contre l'acheteur, qui implore le secours de la restitution, y apportent cette restriction judicieuse. *Nisi sit dolus in persona, id est nisi venditor coegerit persuasione, aut alio dolo induxit ut emptor emeret.* C'est M^r. le Prêtre cent. 1. chap. 12. qui propose cette exception après l'avoir puisée dans l'équité même.

Trois faits incontestables mettent le dol personnel du sieur de Rimbé dans le plus haut degré d'évidence.

1. Fait. Par la convention il a pris des précautions si frauduleuses, & si contraires à la Loy des Contrats de vente, qu'il pourroit contraindre le sieur de Ximenes, si cette convention subsistoit, à payer le prix de la vente, pendant que le sieur de Ximenes ne pouvoit l'obliger à lui faire la tradition des Terres venduës ; de sorte que dans le temps qu'il auroit contre le sieur de Ximenes, l'action *ex empto*, le sieur de Ximenes ne pourroit exercer contre lui, l'action *ex vendito*, ce qui est de toutes les fraudes, celles qne les Loix improuvent le plus expressément, l'une de ces actions ne pouvant jamais subsister indépendemment de l'autre.

2. Fait. Quoique l'intention du sieur de Rimbé n'ait été de faire payer le prix de la vente qu'en effets ; ce qui est si certain, que les 40000. liv. faisant moitié du prix ont été consignées en effets en sa presence, de son consentement, & qu'il en a même retiré pardevers lui pour le montant de 2000. liv. Il veut néanmoins exiger aujourd'hui le payement des 40000. liv. restantes, en especes d'or, & d'argent, ce qui est une prétention qui ne peut trouver de fondement que dans une insigne mauvaise foy qui blesse la Loy de la convention ; puisqu'elle est visiblement opposée à l'intention qu'il a eu de ne vendre qu'en effets.

3. Fait. Il est intervenu dans le Traité du 27. Fevrier 1720. tanten son nom, qu'en celui de tuteur de ses frères, & sœurs ; par où il a insinué artificieusement qu'il étoit majeur, un mineur ne pouvant être tuteur ; néanmoins il est convenu dans ses réponses à causes d'appel, qu'il n'étoit âgé que de 24. ans & demi.

Voilà un dol, une fraude dont il ne sçauroit se disculper. Il a trompé le sieur de Ximenes, en se donnant quoique mineur, la fausse qualité de tuteur de ses frères, & sœurs qu'il n'avoit point, afin d'induire le sieur de Ximenes en erreur, & lui faire croire qu'il étoit majeur, persuadé que le sieur de Ximenes n'auroit voulu former aucun engagement avec lui, pour une acquisition aussi importante que celle dont il s'agit. Il lui a été d'autant plus aisé de faire cette supercherie, que le sieur de Ximenes ne l'a jamais vû, ni connu, & que la convention n'a été faite que par l'entremise d'une tierce personne, que le sieur de Ximenes avoit chargé de sa procuration. Les Loix s'arment d'une rigueur inflexible contre le mineur, qui par de pareilles voyes détournées, & illicites, engage un majeur à traiter avec lui, *qui fallaci majoris etatis mendacio te deceperit.*

L'on trouve enfin dans la conduite que le sieur de Rimbé a tenué pour

D



l'execution de la convention , une negligence , une faute grossiere , & inexcusable , qui opere le même effet que le dol , *qua dolo equiparatur , quia presumptam in se fraudem continet.*

Il s'oblige de faire incessamment ; c'est-à-dire , sans délai , les poursuites nécessaires contre le sieur de la Porte .

Les 5. & 19. Mars 1720. le sieur de Ximenes fait déposer les 40000. liv. en effets .

Le 23. le sieur de Rimbé fait assigner le sieur de la Porte devant un Juge incompetent , sans obtenir des Lettres de rescission contre le Contrat de vente qui lui avoit été passé .

Le 18. Juin , Sentence qui renvoie le sieur de la Porte au Bailliage de Bourges . Voilà une première procedure irregulière , qui a consumé inutilement un intervalle de trois mois .

Le 26. le sieur de Rimbé fait de nouveau assigner sans prendre des Lettres de rescission , le sieur de la Porte devant le Bailly de Bourges . Il ne fait des offres réelles que le 18. Juillet .

Le 26. il demande qu'il lui soit permis de consigner . Sentence qui ordonne qu'il sera fait droit sur cette consignation en prononçant sur le principal .

Le 13. Aoust il fait rendre une Sentence contraire , qui lui permet de consigner . Il fait sa consignation le 20. Deuxième procedure dont la nullité est évidente .

Appel en la Cour de la part du sieur de la Porte .

Le sieur de Rimbé ne s'avise d'obtenir des Lettres de rescission que le 21. Mars 1721.

Arrest du 1. Avril suivant , qui infirme les Sentences de Bourges , qui déclare les offres nulles , & qui sur la demande en enterinement des Lettres de rescission , renvoie les Parties au Bailliage d'Issoudun .

Le 31. Mai le sieur de la Porte consent à l'enterinement des Lettres .

18. Aoust Sentence qui les enterine .

Quand le sieur de Rimbé auroit médité de faire des procedures nulles , & défectueuses , il ne lui auroit pas été possible d'y mieux réussir .

Le grand dommage que le sieur de Ximenes en souffre , est évident , & sensible .

Si dès le 23. Mars 1720. le sieur de Rimbé avoit obtenu des Lettres de rescission , & fait assigner le sieur de la Porte devant un Juge competent , le sieur de la Porte auroit aussi-tôt consenti à leur enterinement , comme il a fait dans la suite du moment que le sieur de Rimbé s'est mis en règle .

Les effets en ce temps là , étoient aussi , & même plus précieux que l'or , & l'argent . Le sieur de la Porte n'auroit fait aucune difficulté de les recevoir , on les préferoit aux espèces .

Le sieur de Rimbé laisse écouter une année entière , & jusqu'au 21. Mars 1721. sans impetrer des Lettres . Il n'observe cette formalité indispensable qu'après le discredit absolu des effets . Et par cette lourde faute , il donne lieu au déperissement total des 40000. liv. déposées en effets .

S'il avoit été actif, & diligent dans sa poursuite, le sieur de Ximenes auroit payé en même effets avant leur décri annoncé, les 40000. liv. restantes. Il seroit entierement libéré, & paisible possesseur des Terres en question; & par le seul fait, & faute du sieur de Rimbé, les 40000. liv. d'effets qu'il conservoit dans la pensée de les délivrer de jour à autre, lui sont tombées en pure perte; de sorte qu'il n'est point propriétaire des Terres, & qu'il se trouve pour 80000. liv. d'effets de nulle valeur.

Lorsque le vendeur est en demeure de délivrer la chose par lui vendue, la *L. 21. §. ff. de act. empti*, veut qu'il soit tenu de dédommager l'acheteur relativement aux circonstances, *omnis utilitas emptoris venit in estimacionem, quemodo circa rem ipsam consistit.*

Et quoiqu'il n'y ait point de règle plus équitable, que celle qui veut, que nul ne souffre des fautes d'autrui, *factum suum cuique nocet non alteri*, le sieur de Rimbé veut néanmoins au contraire, que le sieur de Ximenes soit la victime de toutes celles qu'il a commises avec tant de legereté, & d'imprudence, & que le sieur de Ximenes lui paye en espèces les 40000. liv. restantes; c'est-à-dire, que si cette prétention monstrueuse étoit autorisée, les deux Terres qui ne valent pas 35000. liv. lui coûteroient 120000. liv. en y joignant la perte qu'il fait sur les 40000. liv. d'effets qui sont restés entre ses mains. Il faudroit renverser la disposition de toutes les loix naturelles, & civiles pour adopter une pareille vision.

T R O S I E M E P A R T I E.

Moyens d'appel particuliers.

1. *Moyen.* Incompétence du Juge dont est appel.

L'art. 112. de la Coutume de Paris, porte que les Bourgeois de Paris, ne peuvent être contraints de plaider ailleurs en défendant, qu'en la Ville de Paris, pour quelque cause, & privilege que ce soit. Le sieur de Ximenes est Bourgeois de Paris.

Si l'Ordonnance de 1667. tit. 8. art. 8. veut que ceux qui seront assignés en garantie, soient tenus de procéder en la Jurisdiction, où la demande originaire est pendante, encore qu'ils déniennent d'être garants; elle ajoute si ce n'est que le garant soit privilégié. Ainsi elle ne donne aucune atteinte au privilege des Bourgeois de Paris.

Il faut d'ailleurs observer, que le sieur de Rimbé par son exploit du 5. Juillet 1721. n'a pas fait assigner le Sieur de Ximenes pour assister dans l'Instance qu'il avoit intentée contre le Sieur de la Porte; il n'avoit aucun intérêt personnel dans cette contestation, il n'avoit formé aucun engagement envers le Sieur de Rimbé pour l'indemniser du succès qu'elle auroit. Les conclusions de la demande du Sieur de Rimbé n'ont eu pour objet, que de faire procéder à la reconnaissance de la signature du Sieur de Ximenes apposée au bas du Traité du 27. Fevrier 1720. & que de faire ordonner l'exécution de ce Traité. Il est inouï qu'on ait fait assigner un Bourgeois de Paris pour la reconnaissance d'une écriture privée, & pour



faire ordonner l'execution d'une convention , devant un autre Juge que celui de son domicile.

Ainsi l'on ne peut revoquer en doute , que le Juge dont est appelle en ordonnant que la signature du sieur de Ximenes demeure pour reconnue , & que la convention sera executée , à mal , & incompetemment jugé.

2. *Moyen d'appel.* La Sentence condamne le Sieur de Ximenes à payer au Sieur de Rimbé la somme de 40000. liv. pour être employée à payer au Sieur de la Porte celle de 34584. liv. & les autres sommes à lui légitimement dûes. Ce qui est une condamnation précisément contraire à la convention.

Par la 2. clause ce sont les 40000. liv. consignées , dont la destination a été faite pour payer le sieur de la Porte.

Par la 7. clause il est dit , que les 40000. liv. restantes du prix seroient employées à acquitter les autres plus anciens Créanciers des pere , & mere du sieur de Rimbé ; qu'il seroit loisible au sieur de Ximenes de faire passer un decret sur les Terres dont il s'agit ; & que le sieur de Rimbé seroit tenu de faire lever toutes les oppositions qui surviendroient.

Or n'est-ce pas une injustice manifeste , d'avoir changé la destination de ces 40000. liv. restantes , d'en avoir déterminé l'employ à payer le sieur de la Porte , au préjudice de la délégation faite en faveur des autres Créanciers ; & d'avoir dès à présent condamné le sieur de Ximenes à payer cette somme , avant que le decret stipulé ait été passé. Pourroit-il faire un tel payement sans s'exposer au peril d'être inquieté , & recherché par les autres Créanciers ? La Cour sans doute n'adoptera pas une telle décision.

Le Sieur de Rimbé n'a pu parer à ce moyen d'appel , qu'en supposant que le Sieur de Ximenes s'est obligé par le Traité , de lui payer les 40000. liv. lorsqu'il en auroit besoin pour payer le sieur de la Porte ; mais l'imposture de ce fait , se dévoile par la simple lecture de la convention.

3. *Moyen d'appel.* La Sentence condamne le sieur de Ximenes aux dommages , & interests du sieur de Rimbé , en tous les dépens par lui faits depuis le Traité du 27. Fevrier 1720. tant de sa part , que de ses freres , & sœur ; ensemble en ceux de l'Instance en demandant , & défendant ; & en outre de les acquitter des dommages , interests , & dépens , ausquels ils pourroient être condamnés envers le sieur de la Porte.

Ce chef de la Sentence , est le comble de l'iniquité.

Par la 3. clause de la convention , il est porté que la somme destinée pour la consignation , n'étant que de 35000. liv. le surplus des 40000 liv. seroit délivré au sieur de Rimbé à fur , & à mesure qu'il en auroit besoin , pour les frais qu'il lui conviendroit faire contre le sieur de la Porte. En execution de cette clause , le sieur de Rimbé a reçû la somme de 2000. liv. sur celle de 40000. liv. consignée par le sieur de Ximenes.

La 4. clause dit encore , que le sieur de Rimbé feroit toutes les diligences nécessaires pour parvenir au Jugement de l'Instance qui seroit formée contre le sieur de la Porte.



Y a-t-il la moindre lueur de bon ~~feus~~ de vendre le sieur de Ximenes garant des dépens d'une Instance, que le sieur de Rimbé étoit tenu de poursuivre à ses frais; dans laquelle le sieur de Ximenes n'a point été, & ne devoit être Partie aux termes de la convention; que le sieur de Rimbé n'a intentée que pour son intérêt particulier; que pour profiter du prix excessif arrêté par la même convention, & dans laquelle Instance il a fait tant de mauvaises procédures?

Où est la clause qui assujettit le sieur de Ximenes aux dommages, interests, & dépens, que le sieur de la Porte peut prétendre contre le sieur de Rimbé, & contre ses frères, & sœur? Le sieur de Ximenes auroit bien plus de droit de leur en demander, pour les pertes qu'ils lui ont causé par leur faute, ainsi qu'on l'a clairement démontré.

Tels sont les moyens de fait, & de droit qui conspirent contre la Sentence dont est appel. Elle fait violence aux principes les plus communs, les plus universellement adoptés. Il est surprenant qu'elle donne à une simple promesse de vendre innondée de nullités, autant de force, & d'autorité qu'à une vente parfaite, & consommée. Il est reservé à la Cour de maintenir, & de proteger les maximes les plus pures, & de rétablir les choses dans l'ordre de la Justice.

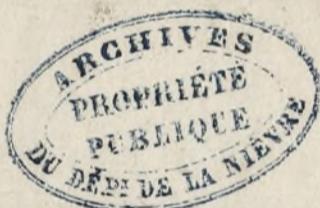
Detulat

Monsieur l'Abbé MENGUR, Rapporteur.

M. FABRY, Avocat.

AUDAS, Procureur.

Le 16 juill 1723



De l'Imprimerie de JEAN-FRANÇOIS KNAPEN, rue de la Huchette, à l'Ange.

Dandé

Mémoires impressionnés des vies
de plusieurs personnes de la ville de
Lyon et environs, & sur l'ordre de leur mort
et leurs dernières paroles

Cartes d'Amoyne

De l'impression de Lyon - François MULLER,
éditeur, à Lyon.



M. FABRE, Auteur.

A.D. 1821. LIBRARY.

Jugitum

Mémoires imprimés de M. le comte de
Contre Mr. de Sévigné qui a prouvé son
prolégement 1723